

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 04/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALL CHEM

rue Marceau
BP 577
03100 Montluçon

Références : 20240617-RAP-63-0591-InspAllChemPPC
Code AIOT : 0005600068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement ALL CHEM implanté Rue Marceau BP 577 03108 Montluçon. L'inspection a été annoncée le 07/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALL CHEM
- Rue Marceau BP 577 03108 Montluçon
- Code AIOT : 0005600068
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement élabore, par synthèses chimiques, des principes actifs pharmaceutiques, des produits pour l'agriculture et pour l'industrie. Il travaille en sous-traitance, notamment pour des grands donneurs d'ordre tels que les grands groupes chimiques ou pharmaceutiques mondiaux.

Cet établissement est classé seveso haut en raison des grandes quantités de produits dangereux qu'il peut avoir (gaz très toxiques tels que SO₂, HCl et bromure de méthyle, produits liquides ou solides très toxiques, produits très dangereux pour l'environnement).

Il est également classé IED (directive européenne concernant les émissions chroniques) pour son activité de synthèse de chimie finie.

Le principal impact chronique du site concerne les rejets de COV (composés organiques volatiles) dans l'air; ces rejets sont très nettement réduits depuis la mise en service en été 2023 du système de collecte et traitement des COV.

Ce site non récent (démarrage des synthèses chimiques en 1992) a souffert de faibles investissements pendant plusieurs années. Le groupe SECHE ENVIRONNEMENT, nouveau propriétaire du site affiche clairement sa volonté de rendre le site totalement conforme aux exigences réglementaires applicables à ses ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Suivi du plan d'action (vieillesse, bruit, défense incendie, TAR...)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Tours aéro-réfrigérantes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article	Avec suites, Lettre de suite	Demande de justificatif à	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		Annexe I - point 3.7	préfecturale	l'exploitant	
5	Pollution des sols	AP Complémentaire du 18/09/2018, article 11	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
8	Réduction des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 18/09/2018, article 10	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
9	Pics de pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 18/09/2018, article 13	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Séisme plan de visite des équipements critiques au séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
3	Suivi du vieillissement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
6	Réduction consommation d'eau en alerte sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
7	Surveillance des rejets aqueux	Règlement européen du 30/05/2016, article MTD 4	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a **progressé sur la gestion du vieillissement de ses installations à risques (PMII)** et sensibles au séisme.

Il s'est engagé dans un **projet de modification d'ampleur du système de défense incendie**: ce projet et son phasage devront être transmis à l'inspection avant mise en oeuvre laquelle devrait s'étaler sur une dizaine d'années. Une des premières actions sera la **modification du stockage des liquides**

inflammables en GRV, suite à des modifications réglementaires.

Une récente campagne de surveillance des niveaux sonores a permis d'identifier un point au Sud nécessitant des actions prioritaires, sur d'autres points les émergences restent importantes.

Concernant les systèmes de refroidissements par tours aéroréfrigérantes, un nouveau traitement va être déployé fin 2024. L'analyse méthodique des risques et les documents associés devront être transmis à l'inspection avant mise en œuvre de ces modifications.

Au sujet de la pollution des sols, l'**identification de la cause d'un dôme piézométrique au milieu du site n'est pas finalisée**: elle devra l'être pour fin 2024 afin de commencer à élaborer un plan de gestion des pollutions.

En ce qui concerne les émissions aqueuses, des études sont en cours et devront être fournies à l'inspection afin de définir les prescriptions qui seront mises à jour dans un nouvel arrêté préfectoral.

Enfin, lors de l'inspection il a été constaté quelques sujets devant faire l'objet d'un traitement:

- fuite d'eau de la TAR SUD sur un boîtier électrique,
- colonne d'abattage AO66: trou bouché avec du scotch sur la colonne de lavage,
- récupération des solvants sur le sècheur bâtiment D: IBC sans rétention et avec bouchon non étanche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/11/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 6 mois
Prescription contrôlée : 43-1. Stratégie de lutte contre l'incendie : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement : <ul style="list-style-type: none">- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;

- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents, en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 512-29 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

Les dispositions de ce point 43-1 sont applicables aux installations existantes au 31 décembre 2013.

Constats :

L'exploitant a pour projet, outre la modification de la plateforme de stockage de récipients mobiles liquides inflammables ou combustibles, de remplacer son système actuel d'extinction sur tout le site. Le projet, à l'origine devant se dérouler sur 4 à 5 ans va plutôt s'étendre sur 10 ans. En effet, une note de défense incendie a été mise à jour et le projet représente un budget de 9 millions d'euros. La nouvelle stratégie de défense incendie a été présentée à l'assureur du site qui doit bientôt donner un avis officiel sur ce projet.

Le porter à connaissance concernant le stockage de liquides inflammables est en cours de finalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

ALL'CHEM doit:

sous 2 mois:

- adresser un porter à connaissance présentant la modification de la plateforme de stockage de récipients mobiles de liquides inflammables.

sous 3 mois:

- réactualiser sa note de défense incendie en considérant la situation actuelle (moyens fixes et moyens mobiles de défense contre l'incendie) et la transmettre à l'inspection,
- adresser un porter à connaissance exposant la modification de ses moyens de défense contre l'incendie de tout le site présentant le phasage retenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Séisme plan de visite des équipements critiques au séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Séisme

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 6 mois

Prescription contrôlée :

Article 11 de l'arrêté du 4 octobre 2010

« L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement.

« Ce plan a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations. Les contrôles effectués dans le cadre de la section I du présent arrêté, ou effectués au titre de la réglementation applicable aux équipements sous pression, valent contrôles au titre du présent article. Ce plan peut être élaboré sur la base de guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.

« L'exploitant réalise la maintenance nécessaire lors de la mise en œuvre de ce plan.

« Le plan de visite, le bilan des visites et des suites qui leur ont été données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« Ce plan est élaboré au plus tard :

« - au 1er janvier 2020 pour les installations existantes ;

« - à la mise en service de l'installation pour les installations nouvelles. »

Constats :

Constat précédent:

ANTEA a établi, en avril 2023, une note de synthèse sur le risque sismique pour le compte d'ALL'CHEM.

Les équipements critiques au séisme sont les suivants: réservoirs de stockage des parcs I et E, canalisations de transfert des gaz toxiques et supports vers la colonne d'abattage A330 depuis les ateliers de synthèse S1 et S2 et flexibles et raccords aux tuyauteries fixes dans le poste de dépotage des gaz.

Le site étant en zone de sismicité 2 (aléa faible) et le sol étant de classe B, ces équipements doivent être suivis en service selon un plan de visite formalisé; ils ne sont pas soumis à d'autres exigences réglementaires.

A ce jour (novembre 2023), ALL'CHEM n'a pas établi un plan de visite de ces équipements.

ALL'CHEM prévoit:

- l'établissement des fiches d'état initial en fin 2023 ou début 2024,

- la rédaction des programmes de surveillance et la réalisation des visites initiales dans le courant de l'année 2024.

- de se faire assister par un expert ayant une très bonne connaissance du comportement des équipements en cas de séisme afin de mieux définir ses programmes de surveillance.

Par ailleurs, le château d'eau peut, en cas de chute, aggraver des équipements sensibles,

notamment des cuves de stockage de solvants. ALL'CHEM a prévu de le démolir dans le courant de l'année 2024.

Nouveau constat:

L'exploitant a progressé sur le sujet et a défini le plan de contrôle des équipements critiques au séisme (intégré au suivi PMII - vieillissement). L'état initial des équipements a été réalisé en mars et avril 2024 et le rapport de contrôle vient d'être finalisé.

Les travaux sont ainsi identifiés avec des échéances plus ou moins proches (certains sous 6 mois) ainsi qu'un suivi du vieillissement.

La démolition du château d'eau, ouvrage agresseur potentiel, prévue pour 2024 sera finalement réalisée dans la deuxième phase des modifications de la défense incendie du site (horizon 2028). Il est demandé, dans l'attente de cette suppression, de gérer le potentiel de danger (chute du château d'eau vers les cuves de stockage de solvants) par l'intégration de cet ouvrage dans le plan de contrôle et de suivi du vieillissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

ALL'CHEM mettra en oeuvre le plan d'action défini, tant au niveau des travaux nécessaires que du suivi courant du vieillissement des équipements identifiés. Il intégrera le suivi du château d'eau.

La prescription est **considérée comme soldée** par les actions mises en œuvres, **sous condition d'intégration du suivi du château d'eau dans le plan de visite**. La réalisation des actions annoncées pourra être vérifiée lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi du vieillissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 6 mois

Prescription contrôlée :

Article 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.

Ces guides définissent :

- les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ;
- les règles de réalisation de l'état initial ;

- les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ;
- le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision.

Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Ce dossier peut constituer le dossier mentionné « au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement ».

Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.

Constats :

Lors de la précédente inspection il avait été constaté que la société ALL'CHEM avait réalisé une liste des équipements soumis aux exigences du PMII (Programme de modernisation des installations industrielles).

Deux cuves, neuf tuyauteries (quatre de transfert de gaz, cinq de transfert de liquides) et neuf MMRI (mesures de maîtrise des risques avec instrumentation) constituent cette liste complétée par 103 équipements suivis de manière volontaire ainsi que les équipements critiques au séisme.

Lors de l'inspection de 2023, ALL'CHEM n'avait pas établi de fiches d'état initial des équipements ni rédigé de programme de surveillance.

Lors de l'inspection objet du présent rapport, ALL'CHEM a présenté son programme de surveillance et a indiqué avoir rédigé les différents états initiaux. Il n'a pas été réalisé d'analyse détaillée de l'inspection sur ces documents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection considère **le constat comme soldé**. L'exploitant devra s'assurer du suivi des actions définies dans son programme de surveillance et la réalisation des travaux nécessaires dans les délais annoncés. Le suivi des actions définies pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une

prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tours aéro-réfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéro-réfrigérantes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 6 mois

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 14/12/2013 pour les TAR de régime DC

Annexe I

3.7. Consignes d'exploitation

1. Entretien préventif et surveillance de l'installation

2. Entretien préventif

b) Traitement préventif :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre

l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

L'exploitant a retenu un prestataire (Odyssee) pour la mise en place d'une stratégie de traitement sur ses tours aéroréfrigérantes (TAR). Il a retenu un mode d'injection automatique de biocide non-oxydant ainsi qu'un système de purge asservi à la conductivité de l'eau dans le circuit. Une télétransmission des données de pilotage du système de gestion des TAR au prestataire chargé du suivi est également prévue.

L'exploitant a indiqué que les points principaux de l'analyse méthodique des risques (AMR) avaient été traités (bras morts).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément aux prescriptions de l'article 3.71.a, ALL'CHEM mettra à jour son analyse méthodique des risques. En effet, il est prévu qu'en cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation [...] l'analyse méthodique des risques [soit] revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives.

Il est demandé à l'exploitant pour clôturer ce point de contrôle de transmettre l'AMR mise à jour, les plans d'entretien et de surveillance ainsi que, le cas échéant, les nouvelles actions correctives identifiées avant mise en place du nouveau système de traitement et avant fin 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Pollution des sols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2018, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant effectue, avant le 1er décembre 2020:

- une étude de l'état de la pollution des sols sur son site, y compris les transferts réels ou probables en dehors de son site et
- une proposition de maîtrise des risques induits par cette pollution.

Constats :

Lors de la précédente inspection (2023) il avait été constaté que les investigations complémentaires effectuées en fin 2022 ont révélé la présence d'un dôme piézométrique au centre du site (piézomètre Pz9) et dirigeant les eaux souterraines dans toutes les directions autour de ce dôme.

A ce jour, ALL'CHEM n'a pas trouvé la cause de ce dôme mais a réalisé, avec l'appui d'un prestataire, une synthèse des causes possibles, de celles qui peuvent être écartées et des investigations complémentaires nécessaires.

Ainsi ALL'CHEM s'oriente vers une alimentation par les réseaux enterrés du site, en particulier les eaux pluviales et le réseau d'eaux industrielles. Certains réseaux difficiles d'accès ou encombrés par des dépôts n'ont pas pu être inspectés.

ALL'CHEM prévoit donc de nouvelles actions d'investigations sur les tronçons non accessibles sur les précédentes campagnes et travaux de réparations éventuels. De plus, il est prévu l'exploitation de données monitorées en continu sur certains piézomètres ainsi que sur des regards de canalisation d'eau pluviale afin de comprendre l'éventuelle relation entre le niveau d'eau dans les réseaux et dans la nappe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant continuera ses investigations avec pour objectif une compréhension du phénomène pour fin 2024.

Ensuite, il définira son programme prévisionnel d'action pour la maîtrise de la pollution des sols de son site en appliquant les dispositions de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués(établissement d'un plan de gestion et d'une interprétation de l'état des milieux).

Les documents justifiant de l'avancée de ces actions seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Réduction consommation d'eau en alerte sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau en alerte sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 4 mois

Prescription contrôlée :

I. Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

II. Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.

III. Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Constats :

Il était demandé à l'exploitant:

- avant fin février, une information sur l'avancement de sa décision de ne plus laver des fûts sur son site et sur ses intentions pour réduire la consommation d'eau par ses TAR en précisant son estimation de la baisse de consommation d'eau ainsi induite,
- avant fin avril un projet de plan de sobriété hydrique (PSH).

Lors de l'inspection faisant l'objet du présent rapport, ALL'CHEM a confirmé:

- une amélioration de la maîtrise des consommations d'eau du site avec le renforcement du nombre de compteurs,
- un arrêt des rinçages des fûts et GRV vides (réduction des consommations estimée à 542 m³/an,
- la réalisation d'un audit pour une gestion optimisée des flux d'eau réalisée par Antea - datant d'avril 2024 - ayant servi à l'élaboration d'un plan de sobriété hydrique.

Ces derniers documents identifient des solutions pérennes pour diminuer les consommations: ajout de compteurs, optimisation du fonctionnement des TAR, optimisation du fonctionnement de la chaudière (amélioration du retour des condensats) et la mise en circuit fermé des pompes à

vide (sous réserve de réalisation d'études de faisabilité).

ALL'CHEM a indiqué mettre en œuvre les actions ou poursuivre les études identifiées. Cependant dans le PSH transmis, ne présente pas de mesures ayant un impact visible sur la quantité d'eau consommée en période de sécheresse (hormis l'arrêt de production de 3 semaines en août).

Le site a consommé plus de 50 000 m³ d'eau potable en 2023 (consommation en augmentation depuis plusieurs années). L'exploitant a expliqué que les réductions lors de ces périodes étaient difficiles de part le lien important entre sa consommation et sa production.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

ALL'CHEM devra poursuivre les actions annoncées pour étudier les possibilités de réduction des consommations d'eau sur le site. De plus, **il serait souhaitable d'identifier des actions permettant de limiter les consommations en période de tension hydrique.**

Dans ce but, l'exploitant devra identifier les productions nécessitant le plus d'eau (ratio consommation d'eau/production affiné en fonction du type de production) afin de faire évoluer la programmation de ces productions vers les périodes appropriées.

Le constat concernant l'arrêt des lavages de fûts et GRV sur site ainsi que la réalisation d'un plan de sobriété hydrique est clôturé. Cependant ces sujets pourront faire l'objet de nouveaux constats lors d'une prochaine inspection en période de sécheresse, notamment vis à vis des obligations de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Règlement européen du 30/05/2016, article MTD 4

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Le BREF CWW publié en 2016 au JO de l'Union Européenne et applicable au site dans le cadre de son dossier de réexamen IED prévoit dans la MTD 4 la surveillance des émissions dans l'eau conformément aux normes EN, pour surveiller l'écotoxicité des rejets industriels.

Il est précisé que la toxicité devait faire l'objet d'une caractérisation initiale à partir de cinq méthodes pouvant être combinées de manière appropriée: Oeufs de poissons, daphnies, bactéries luminescentes, lentilles d'eau et algues.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir commencé une démarche d'écotoxicité de ses rejets et de leur impact sur le milieu récepteur. Une campagne a été réalisée en mars 2024 et une prochaine campagne aura lieu en septembre.

Le bilan constituera la caractérisation initiale et permettra de proposer une fréquence de surveillance adaptée.

Cette obligation de suivi ne rentrera en vigueur que 4 ans après la publication du BREF principal

du site (WGC) c'est à dire fin 2026. La prescription n'est donc pas opposable pour l'instant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection alerte l'exploitant sur **plusieurs points qu'il devra justifier dans sa campagne initiale:**

- la représentativité des prélèvements réalisés (quid de la prise en compte de différentes productions du site et des rejets par batch?),
- le choix des méthodes de détermination de l'écotoxicité et la non-utilisation de certaines méthodes listées dans la MTD (seulement 3 techniques retenues sur les 5 prévues) en fonction de l'effluent mais également du milieu récepteur,
- le choix de la ou des techniques retenues pour la surveillance périodique ainsi que la fréquence proposée.

De plus, il semblerait que pour ce paramètre, la toxicité de l'effluent en sortie d'établissement soit à considérer et pas sa toxicité après dilution dans le milieu récepteur (comme présenté par l'exploitant). De surcroît, cette écotoxicité avait été demandée par l'inspection dans le cadre du raccordement du site à la station de traitement des eaux communale dont les bactéries pourraient se trouver "intoxiquées" par le rejet industriel.

Un guide national sur le sujet est en cours d'élaboration et doit définir les modalités de réalisation de la surveillance initiale puis du suivi en autosurveillance. Ce guide devra être pris en compte et pourra amener un complément de l'étude initiale.

L'inspection attire également l'attention de l'exploitant **sur la nécessité de positionnement de son autosurveillance vis à vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié par l'arrêté dit RSDE du 24 août 2017**. Cet arrêté, et notamment les articles 21 et 60, fixe des valeurs limites de rejet applicables à tous les sites soumis à autorisation sur un grand nombre de paramètres avec des fréquences de surveillance imposées en fonction des flux maximaux pouvant être rejetés.

Ces modifications devaient faire l'objet d'une mise à jour du programme de surveillance du site à partir de 2020 cependant ni l'exploitant ni l'inspection n'ont trouvé de document analysant les éventuelles modifications nécessaires.

Il est demandé un positionnement vis à vis de cet arrêté ministériel du 2/02/1998 concernant les valeurs limites applicables et les fréquences de suivi des rejets aqueux sous 9 mois. Ces données seront intégrées dans le futur arrêté préfectoral complémentaire qui sera proposé suite à l'instruction du dossier de réexamen IED.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réduction des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2018, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, niveau sonore

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant met en place, avant le 31 août 2018, un écran (ou dispositif équivalent, pour réduire le bruit émis par sa tour aéroréfrigérante Sud. [...]L'exploitant effectue, avant le 28 février 2019, une campagne de mesure de bruit autour du site afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émergence fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 visé ci-dessus et de l'article 3 (point 3.4) de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1993 visé ci-dessus.

En cas de non conformité(s), l'exploitant élabore, avant le 30 avril 2019, un plan d'actions. [...]

<p>Constats :</p> <p>Des mesures ont été réalisées fin mai 2024. le rapport a été transmis à la suite de l'inspection (les résultats ont cependant été commentés en séance).</p> <p>Ils montrent un respect des niveaux sonores en limite de propriété hormis de nuit sur le point le plus au Sud du site (67 dB(A) pour un seuil réglementaire à 60 dB(A)).</p> <p>En revanche, les mesures dans les zones à émergence réglementée sont majoritairement non conformes (de jour et de nuit), en particulier la nuit.</p> <p>L'exploitant justifie une partie de ces dépassements par l'utilisation de niveaux sonores résiduels (sans fonctionnement du site) particulièrement bas et anciens (2019). Il souhaite réaliser une nouvelle campagne lors de l'arrêt du site pour contrôler si ces émergences ne seraient pas liées à une augmentation du niveau global des émissions sonores de la zone.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que la zone en limite de propriété Sud était particulièrement bruyante et dans une configuration favorisant la diffusion du bruit vers l'extérieur (couloir entre deux bâtiments). Les sources identifiées lors de l'inspection sont notamment les colonnes de lavage et un agitateur dans la piscine S2.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra présenter <u>un plan d'action afin de diminuer les émissions sonores des sources principales identifiées</u> et éventuellement compléter les mesures transmises par une nouvelle mesure du niveau de bruit résiduel à retenir pour calculer les niveaux d'émergence.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 9 : Pics de pollution de l'air

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2018, article 13</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 02/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 6 mois
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalisera, dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté, une étude technico-économique permettant d'identifier les possibilités de réduction de ses rejets de polluants dans l'air en cas de dépassement :</p> <ul style="list-style-type: none"> * d'un seuil d'information et de recommandation, + du niveau d'alerte NI, + du niveau d'alerte N2 * du niveau d'alerte N2 aggravé.

Cette étude intègre. les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017/2820 du 23 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, notamment celles énoncées en annexe 2 de cet arrêté.

Constats :

L'exploitant n'ayant pas encore tiré les conclusions sur les gains associés à la mise en place de son nouveau système de traitement des COV canalisés, il n'a pas encore transmis l'étude technico-économique demandée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

ALL'CHEM transmettra, à l'inspection, sous 3 mois, son étude technico-économique permettant d'identifier les possibilités de réduction des rejets de polluants dans l'air en cas de pic de pollution de l'air. Si les rejets de COV s'avèrent être faibles, alors cette étude pourra être simplifiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois